

II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

Code investissement	Nature de l'investissement	Caractéristiques du bien (véhicule, navire ...) (8)	Lieu d'exploitation ou situation à titre principal		En cas de financement pour souscription		Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location	Date de début d'exploitation	Prix de revient HT (3)	Valeur réelle des biens	Base de l'avantage fiscal	Article du CGI (4)	Taux de la réduction d'impôt (en %)	Impact		Nature de la décision (7)	Date de la décision	
			DOM ou COM (1)	Commune (2)	Date de la souscription	Montant de la souscription											Emplois créés (5)	Emplois maintenus (6)			
HM	Hôtellerie - mobilier																				
HC	Hôtellerie - travaux de construction																				
HR	Hôtellerie - travaux de rénovation																				
PL	Bateaux de plaisance																				
TM	Moyens de transport maritimes																				
TT	Moyens de transport terrestres																				
TA	Moyens de transport aériens																				
AD	Matériel audiovisuel																				
IN	Industrie - bâtiments ou équipements																				
PE	Pêche																				
AGO	Agroalimentaire																				
AGI	Agriculture																				
AQ	Aquaculture																				
ERE	Énergies renouvelables - Éoliennes																				
ERB	Énergies renouvelables - Biogaz																				
ERS	Énergies renouvelables - Chauffage solaire																				
ER	Énergies renouvelables - Autres																				
SP	Concession de SPIC																				
TEL	Matériel de télécommunications																				
BTP	Matériel pour bâtiments ou travaux publics																				
ART	Artisanat																				
TO	Tourisme																				
PO	Manutention portuaire																				
SI	Services informatiques																				
RD	Recherche et développement																				
CAN	Câble numérique																				
AU	Autres																				
LOL	Logements : secteur libre																				
LOI	Logements : secteur intermédiaire																				
LOS	Logements sociaux ou très sociaux																				

Voir page 4

III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Code investissement	Aides accordées			Montant de la TVA non perçue récupérée	Montant des aides accordées au titre d'un régime fiscal local
	Montant (1)	Partie versante (2)	Date d'attribution		

IV - LOGEMENTS

IV.1. TYPE DE SECTEUR

A – LOGEMENTS SECTEUR LIBRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m2	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Préciser si les logements sont acquis (A) ou construits (C)	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Si les logements :		Prix de revient total HT
DOM COM (1)	Commune (2)		F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription					sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	
TOTAL																

B – LOGEMENTS SECTEUR INTERMÉDIAIRE

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m2	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Préciser si les logements sont acquis (A) ou construits (C)	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date de mise en location du dernier logement	Si les logements :		Prix de revient total HT
DOM COM (1)	Commune (2)		F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription					sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	
TOTAL																

C – LOGEMENTS SECTEUR SOCIAL ET TRÈS SOCIAL

Lieu de situation		Superficie totale habitable en m2	Nombre de logements de type					En cas de financement par souscription		Préciser si les logements sont acquis (A), construits (C) ou réhabilités (R)	Date d'achèvement des fondations	Date de livraison ou d'achèvement de l'immeuble	Date d'achèvement des travaux de réhabilitation ou de rénovation	Date de mise en location du dernier logement	Si les logements :		Prix de revient total HT
DOM COM (1)	Commune (2)		F1	F2	F3	F4	F5 et +	Date de la souscription	Montant de la souscription						sont situés en ZUS, cocher	comportent des équipements d'énergie renouvelable, cocher	
TOTAL																	

IV.2. COUTS HT DES ÉQUIPEMENTS PARTICULIERS

dont montant HT des équipements particuliers								
Chauffe-eau solaire	Panneaux photovoltaïques (3)	Géothermie	Biomasse	Éolien	Matériaux d'isolation phonique	Matériaux d'isolation thermique	Logement adapté aux personnes âgées de plus de 65 ans	Logement adapté aux personnes en situation de handicap

V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Nom et prénom ou dénomination sociale	N° SIREN (le cas échéant)	Code activité (APE)	Adresse ou siège social	Chiffre d'affaires de l'entreprise exploitante	Nature des liens avec la personne morale (en %) (1)	Quote-part de l'aide fiscale rétrocédée par la personne morale en %.

Identification du déclarant						
Nom				Adresse		
Qualité						
	Fait à			Le		Signature

AIDE FISCALE A L'INVESTISSEMENT OUTRE-MER

Notice du formulaire n° 2083-SD

NOUVEAUTÉS

Les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* du Code général des impôts (CGI) sont réservés, au titre des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer, aux entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 20 millions d'euros au titre du dernier exercice clos.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est inférieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer ont le choix entre le régime de défiscalisation prévu aux articles 199 *undecies* B et 217 *undecies* et le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

Les entreprises dont le **chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions d'euros** et qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer sont placées obligatoirement sous le régime du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI.

Ce seuil de chiffre d'affaires est ramené à 15 millions d'euros et à 10 millions d'euros pour les investissements que l'entreprise réalise au cours des exercices ouverts à compter, respectivement, du 1er janvier 2019 et du 1er janvier 2020.

S'agissant des dispositifs en faveur du logement social, les entreprises qui réalisent un investissement dans un département d'outre-mer peuvent opter pour le régime de défiscalisation prévu à l'article 199 *undecies* C du CGI ou pour le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* X du CGI sans condition de chiffre d'affaires.

Cependant, les dispositifs prévus aux articles 199 *undecies* C et 217 *undecies* du CGI ne s'appliquent plus, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer dans le secteur du logement social, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles pour lesquelles une ouverture de chantier n'a pas été déclarée à la date du 24 septembre 2018, et aux investissements pour lesquels une demande d'agrément n'a pas été déposée à la date du 24 septembre 2018.

OBSERVATIONS

La réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI qui réalisent certains investissements en outre-mer dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle.

La réduction s'applique également à une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les associés sont des personnes physiques domiciliées en France (27° à 30° alinéas de l'article 199 *undecies* B du CGI).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI est accordé aux exploitants qui exercent leur activité dans un département d'outre-mer et qui réalisent un investissement dans les secteurs éligibles au sens du I de l'article 199 *undecies* B du CGI.

En principe, l'entreprise individuelle, la société ou le groupement qui réalise l'investissement doit l'exploiter dans le cadre d'une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale relevant de l'article 34 du CGI.

Par ailleurs, la loi exclut de manière expresse un certain nombre de secteurs d'activités (cf. BOI-BIC-RICI-20-10-10-40).

Le crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* W du CGI est également accordé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent une activité dans un DOM et réalisent un investissement dans le secteur du logement intermédiaire.

Les investissements réalisés en Outre-mer et ouvrant droit à un avantage fiscal peuvent être classés en trois catégories :

- **investissements productifs** outre-mer (article 199 *undecies* B et 244 *quater* W du CGI (BOI-BIC-RICI-20-10 et BOI-BIC-RICI-10-160) notamment ceux réalisés par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (27° à 30° alinéas du I de l'article 199 *undecies* B du CGI) ;
- investissements réalisés dans le **secteur du logement libre et intermédiaire** (article 199 *undecies* A du CGI – BOI-IR-RICI-80, article 217 *undecies* du CGI – BOI-IS-GEO-10-30, article 244 *quater* W du CGI – BOI-BIC-RICI-10-160) ;
- investissements réalisés dans le **secteur du logement social** (article 199 *undecies* C et 244 *quater* X du CGI – BOI-IR-RICI-380 et BOI-IS-RICI-10-70) ;

Des précisions concernant certaines rubriques sont apportées dans la présente notice.

Titre I - PROPRIETAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Les informations à mentionner dans le cadre "identification du propriétaire" sont celles concernant les entités qui :

* réalisent, c'est-à-dire acquièrent, créent ou prennent en crédit-bail, des investissements dans le cadre de leur entreprise ou de leur exploitation agricole individuelle ;

* ou sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8, à compter de l'imposition des revenus de 2011, à l'exclusion des sociétés en participation ou membres d'un groupement mentionné à l'article 239 *quater* du CGI ou à l'article 239 *quater* C du CGI, qui réalise de tels investissements.

Lorsque les investissements sont réalisés par des personnes morales, en vue d'être donnés en location, la déclaration est complétée de l'identité du locataire et, éventuellement, du montant de la fraction de l'aide fiscale qui lui est rétrocédée.

Titre II - INVESTISSEMENTS ACQUIS

INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ACQUIS

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 199 *undecies* B du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les exploitants individuels et les entreprises individuelles à responsabilité limitée domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ;
- Ainsi, les personnes physiques qui réalisent un investissement productif dans le cadre d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, quel que soit leur régime d'imposition, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* B du CGI.
- Les associés ou membres personnes physiques d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, dans une proportion correspondant à leurs droits aux résultats dans la société ou le groupement en cause ;
- Les exploitants individuels, associés ou membres de la structure qui donne à bail l'investissement ;
- Les sociétés soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés lorsque les conditions suivantes sont respectées :

* les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues à l'article 217 *undecies*-III du CGI ;

* les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location respectant les conditions mentionnées à l'article 217 *undecies*-III du CGI.

* La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

Les sociétés pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 217 *undecies* du CGI au titre des investissements productifs réalisés en outre-mer sont les suivantes :

- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option qui sont associées d'une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 du CGI ou membres d'un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C du CGI ;
- Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui souscrivent au capital de sociétés réalisant un investissement productif outre-mer.

Les entreprises pouvant bénéficier du dispositif prévu à l'article 244 *quater* W du CGI au titre des investissements productifs réalisés dans un département d'outre-mer sont les entreprises imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié, de plein droit ou sur option) soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

Les investissements suivants peuvent donner lieu à un avantage fiscal :

- Les **investissements productifs dont l'acquisition, la création ou la prise en crédit-bail** est susceptible d'ouvrir droit à l'aide fiscale doivent avoir la nature d'immobilisations neuves, corporelles et amortissables.

Sont exclues les immobilisations non amortissables telles que notamment les fonds de commerce, les titres de placement ou de participation et les terrains et améliorations foncières permanentes ainsi que les immobilisations corporelles telles que notamment les brevets, les savoir-faire, les procédés techniques et les logiciels non nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles.

- Les **travaux de rénovation et de réhabilitation** d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés.
- Les **travaux de rénovation de biens immobiliers autres** que des hôtels, résidences de tourisme et villages de vacances classés.
- Les **logiciels** nécessaires à l'utilisation des investissements éligibles à l'aide fiscale et constituer des éléments de l'actif immobilisé.
- Les **investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession** de service public local à caractère industriel et commercial.

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le logement du secteur libre ou intermédiaire ou dans d'autres secteurs d'activités (article 199 *undecies* A du CGI et BOI-IR-RICI-80).

À ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 *ter* du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Investissements dans le secteur du logement

- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de cinq ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même durée (**secteur libre**).
- Acquisition ou construction d'un logement neuf que le propriétaire affecte à son habitation principale pendant une durée de six ans ou donne en location nue à usage d'habitation principale pendant la même période pour les investissements réalisés dans le **secteur intermédiaire**.
- Souscription au capital de sociétés dont l'objet est de construire de tels logements.

Investissements dans d'autres secteurs d'activité

- Souscription au capital de sociétés de développement régional ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui effectuent outre-mer des investissements productifs neufs dans certains secteurs d'activités.
- Souscription en numéraire au capital des sociétés de financement d'entreprises exerçant exclusivement leur activité outre-mer (SOFIOM).
- Souscription en numéraire au capital de sociétés en difficulté exerçant exclusivement leur activité outre-mer dans certains secteurs (sous-section 2, BOI-IR-RICI-80-10-30-20).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires de moins de 20 millions d'euros peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale au montant hors taxe et hors frais de toute nature des investissements qu'elles réalisent dans le secteur du logement intermédiaire (article 217 *undecies* du CGI – BOI-IS-GEO-10-30).

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent leur activité dans un DOM peuvent également bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements qu'elles réalisent dans les DOM dans le secteur du logement intermédiaire (article 244 *quater* W du CGI – BOI-BIC-RICI-10-160)

INVESTISSEMENTS REALISES DANS LE SECTEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en faveur des investissements réalisés dans le **secteur du logement social** prévue à l'article 199 *undecies* C du CGI.

À ce titre, les associés des sociétés immobilières transparentes citées à l'article 1655 *ter* du CGI sont réputés être directement propriétaires des logements correspondant à leurs droits dans la société, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des logements acquis par l'intermédiaire de ces sociétés.

Les investissements suivants peuvent donner droit à l'avantage fiscal prévu :

- Acquisitions ou construction de logements neufs dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna si les conditions mentionnées l'article 199 *undecies* C du CGI sont réunies (notamment les logements donnés en location à un organisme d'habitations à loyer modéré). Cependant, le dispositif prévu à l'article 199 *undecies* C du CGI ne s'applique plus, pour les investissements réalisés dans les départements d'outre-mer dans le secteur du logement social, aux acquisitions d'immeubles à construire et aux constructions d'immeubles pour lesquelles une ouverture de chantier n'a pas été déclarée à la date du 24 septembre 2018 et aux investissements pour lesquels une demande d'agrément n'a pas été déposée à la date du 24 septembre 2018.

- Acquisitions de logements achevés depuis plus de 20 ans faisant l'objet de travaux de réhabilitation permettant aux logements d'acquiescer des performances techniques voisines de celles des logements neufs (équipements de production d'énergie renouvelable, matériaux renouvelables...) ou permettant leur confortation contre le risque sismique ou cyclonique.

Les organismes de logements sociaux définis à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes mentionnés à l'article L.365-1 du CCH peuvent sur option, bénéficier d'un crédit d'impôt à raison des investissements réalisés dans le secteur du logement social dans un département d'outre-mer prévu à l'article 244 *quater* X du CGI.

Les investissements réalisés prévus aux articles 199 *undecies* A, 199 *undecies* B, 199 *undecies* C, 217 *undecies*, 217 *duodecies*, 244 *quater* W et 244 *quater* X du CGI et acquis doivent être mentionnés dans le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS.

- (1) Pour mentionner la COM ou le DOM dans lequel est exploité l'investissement, utiliser les abréviations suivantes :

MT	Martinique
GA	Guadeloupe
GY	Guyane
R	Réunion
SM	Saint Martin
SB	Saint Barthélemy
SPM	Saint Pierre et Miquelon
MY	Mayotte
NC	Nouvelle-Calédonie
PF	Polynésie française
WWallis	
F	Futuna
TAAF	Terres Australes et Antarctiques françaises

- (2) Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.

- (3) Mentionner le prix de revient en euros des investissements concernés. **Ne pas mentionner les centimes.**

- (4) Indiquer l'article au titre duquel les investissements réalisés ouvrent droit à un avantage fiscal en utilisant les abréviations suivantes :

A	Article 199 <i>undecies</i> A
B	Article 199 <i>undecies</i> B
C	Article 199 <i>undecies</i> C
U	Article 217 <i>undecies</i>
D	Article 217 <i>duodecies</i>
W	Article 244 <i>quater</i> W
X	Article 244 <i>quater</i> X

- (5) Mentionner, le cas échéant, le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être créés au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.

- (6) Mentionner le nombre d'emplois directs, équivalents temps plein, devant être maintenus au cours des cinq premières années d'exploitation de l'investissement.

- (7) Certains investissements ne peuvent ouvrir droit à réduction d'impôt que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. Il s'agit notamment :

* des investissements qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de l'agriculture, de la pêche maritime et de l'aquaculture, de l'industrie charbonnière et de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques, de l'industrie automobile ou concernant la rénovation et la réhabilitation d'hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés ou des entreprises en difficultés, ou qui sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;

* des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 250 000 €, lorsque le contribuable ne participe pas à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI. Ce seuil s'apprécie au niveau de l'entreprise, société ou groupement qui inscrit l'investissement à l'actif de son bilan ou qui en est locataire lorsqu'il est pris en crédit-bail auprès d'un établissement financier ;

* des investissements dont le montant total par programme est supérieur à 1 000 000 €.

Mentionner dans cette colonne si l'investissement concerné ouvre droit à réduction d'impôt après agrément, accorde de principe ou de plein droit en utilisant les codifications suivantes :

DA	Décision d'agrément
AC	Accord de principe
PL	Plein droit

- (8) Pour chaque nature d'investissement, il convient de préciser les caractéristiques exactes de l'investissement. Par exemple :

- pour la nature "matériel BTP", indiquer : grue, tractopelle, chargeuse...
- pour la nature "moyens de transports terrestres", indiquer: autobus, véhicule de tourisme...
- pour la nature "manutention portuaire", indiquer: chariot cavalier, chariot élévateur, chargeuse...

Titre III - FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT

Colonne CODE INVESTISSEMENT

Reporter dans cette colonne les codes investissements mentionnés dans le tableau de la page 2 concernant le détail des investissements acquis.

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - MONTANT

Indiquer le montant HT en Euros - Ne pas mentionner les centimes

Colonne SUBVENTIONS ACCORDEES - PARTIE VERSANTE

Utiliser les codifications suivantes pour renseigner cette colonne :

UE	Union Européenne
E	État
R	Région
D	Département
A	Autres

Titre IV - LOGEMENTS

Pour les investissements réalisés dans le secteur du logement, des renseignements complémentaires à ceux mentionnés en page 2 sur le tableau INVESTISSEMENTS ACQUIS sont à fournir sur les tableaux des pages 4 et 5.

(1) Pour indiquer le département outre-mer (DOM) ou la collectivité outre-mer (COM) dans lequel est situé le logement, utiliser les abréviations suivantes :

MT	Martinique
GA	Guadeloupe
GY	Guyane
R	Réunion
SM	Saint Martin
SB	Saint Barthélemy
SPM	Saint Pierre et Miquelon
MY	Mayotte
NC	Nouvelle-Calédonie
PF	Polynésie française
WWallis	
F	Futuna
TAAF	Terres Australes et Antarctiques françaises

(2) Préciser le code postal de la commune. Pour Wallis et Futuna, indiquer la circonscription.

(3) Les investissements réalisés au titre des panneaux photovoltaïques sont exclus des dispositifs d'aide à l'investissement à compter du 29 septembre 2010, sauf certains investissements engagés avant cette date (article 36 de la loi de finances pour 2011).

Titre V - ENTREPRISE EXPLOITANTE OU LOCATAIRE DE L'INVESTISSEMENT

Lorsque la personne qui réalise l'investissement en est propriétaire et le met à disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location, l'entrepreneur individuel, les associés de la société ou les membres du groupement concerné peuvent néanmoins bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'impôt.

L'identité de l'entreprise exploitante ou locataire de l'investissement est indiquée dans cette partie du formulaire n° 2083-SD.

(1) Préciser, le cas échéant, le pourcentage de participation détenu par la société exploitante dans la société propriétaire de l'investissement.

INFORMATIONS

Certaines rubriques du formulaire n° 2083-SD vont servir pour informer la Commission européenne dans le cadre de la transparence fiscale des aides d'État. Les aides visées sont :

- la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs prévue aux articles 199 *undecies* B, 217 *undecies*, 217 *duodecies* et 244 *quater* W du CGI ;

et les données relatives à la TVA non perçue récupérée (TVA NPR).